

Séance du 16 décembre 2025

N° 2025.09.07

Objet : FINANCES – Approbation de principe pour la mise en place d'une convention de refacturation entre la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre et la Commune de Monts dans le cadre du groupement de commandes relatif à la solution de gestion des ressources humaines

Date de Convocation

Le 10 décembre 2025

Le seize décembre deux mille vingt-cinq, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le dix décembre deux mille vingt-cinq, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 23

Présents : 15

Absents : 04

Représentés : 04

Votants : 19

Etaient présents :

M. Laurent RICHARD, Maire,
Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD,
Mme Katia PREVOST, M. Alain JAOUEN, Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,
M. Daniel BATARD, M. Eric HENNEGUELLE, M. Philippe BEAUVAIS, M. Alain BARON,
M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, Mme Martine DELIGEON,
Mme Christelle ROMEO, Conseillers Municipaux.

Pouvoirs :

M. Alain SALMON à Mme Guylène BIGOT
Mme Sophie RANDUINEAU à M. Philippe BEAUVAIS
M. Dominique GALLOT à Mme Martine DELIGEON
Mme Karine WITTMANN-TENEZE à M. Frédéric GRILLET

Absents excusés :

Mme Cécile LE TELLIER, Mme Katia CHAUVET, Mme Silvia GOHIER-VALERIoT, M. Hervé CALAS

Secrétaire de séance : Mme Guylène BIGOT

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI) a constitué un groupement de commandes avec la Commune de Monts en vue de l'acquisition, de l'installation et de la maintenance d'une solution logicielle de gestion des ressources humaines, formalisé par une convention signée le 14 février 2023.

Dans ce cadre, un marché public a été lancé et attribué le 10 avril 2024 à la société CIRIL Groupe SAS, pour un montant total de 148.275 € HT.

Conformément à l'article 5 de la convention constitutive du groupement, chaque membre devait régler directement au prestataire les prestations lui incombant. Cependant, depuis le début de l'exécution du marché, l'ensemble des facturations a été émis au nom de la CCTVI et réglé par celle-ci.

Il apparaît donc nécessaire de mettre en place un dispositif de refacturation par le biais d'une convention, dont les termes définiront les modalités financières permettant à la Commune de Monts d'assumer les prestations qui lui incombent.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes entre la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre et la Commune de Monts, signée le 14 février 2023, relative à l'acquisition, l'installation et la maintenance d'une solution logicielle de gestion des ressources humaines ;

Considérant que la convention constitutive du groupement de commandes prévoyait que chaque membre règle directement au prestataire les prestations lui incombant ;

Considérant que, dans les faits, l'intégralité de la facturation a été émise au nom de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre et réglée par cette dernière ;

Considérant qu'il convient, afin de respecter la répartition financière initialement prévue, d'instaurer un mécanisme de refacturation permettant à la Commune de Monts d'assumer les dépenses relevant de sa part ;

Considérant que la mise en place de ce dispositif nécessite la conclusion d'une convention fixant les modalités de refacturation entre les deux collectivités ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- **D'approuver** le principe d'une mise en place d'une convention de refacturation entre la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre et la Commune de Monts dans le cadre du groupement de commandes relatif à la solution de gestion des ressources humaines ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre, y compris ses éventuels avenants ;
- **De dire** que les dépenses et recettes afférentes seront imputées sur les lignes budgétaires correspondantes ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,
Guylène BIGOT

Le Maire,
Laurent RICHARD

